

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

1

N° 49

8 décembre 2018

Avis juridiques

150^e année

Sommaire

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
AVIS DIVERS

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 1 — AVIS JURIDIQUES

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 1 est disponible le samedi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Tarif*

1. Abonnement annuel:

	Version papier
Partie 1 «Avis juridiques»:	508 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	696 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	696 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 10,88 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1: 1,75 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2: 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le mercredi précédant la semaine de publication. Les avis reçus après ce délai sont publiés dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

À des fins de facturation, les annonceurs doivent fournir une lettre d'accompagnement indiquant clairement leurs nom et adresse, leur numéro de téléphone et le nombre de publications requises pour chaque avis.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone: 418 644-7794
Télécopieur: 418 644-7813
Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone: 418 643-5150
Sans frais: 1 800 463-2100
Télécopieur: 418 643-6177
Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...		Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (Avis d'indexation)	819
Municipalité de Saint-Valère (Prolongation de délai pour permettre d'adopter des documents visés)	805	Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (Avis d'indexation)	820
Municipalité de Sainte-Françoise (Prolongation de délai pour permettre d'adopter des documents visés)	805	Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (Avis d'indexation)	821
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS			
ASSURANCES, LOI SUR LES...			
Alliance réciproque de l'industrie des œufs de consommation du Canada (nom utilisé au Québec par Canadian Egg Industry Reciprocal Alliance) (Avis de modification de permis – Modification de la restriction)	805		
Hartford, compagnie d'assurance-vie (Nom utilisé au Québec par Hartford Life Insurance Company) (Avis d'annulation de permis)	806		
AVIS DIVERS			
Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Avis d'indexation)	806		
Conditions à satisfaire pour être inscrit sur la liste des experts en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 31.65) (Avis d'indexation)	813		
Coût des frais d'administration et des droits prévus à l'article 16 du Règlement sur l'aquaculture commerciale (Avis d'indexation au 1 ^{er} janvier 2019)	813		
Droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations d'activité de design ou de qualification aux fins du crédit d'impôt pour le design (Avis d'indexation)	814		
Règlement sur la sécurité des barrages (Avis d'indexation)	814		
Règlement sur le domaine hydrique de l'État (Avis d'indexation)	816		
Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Avis d'indexation)	817		

Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'...

Municipalité de Saint-Valère

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), j'accorde une prolongation de délai, expirant le 1^{er} juin 2019, à la Municipalité de Saint-Valère pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 59 de cette loi.

Victoriaville, le 22 novembre 2018

*La ministre des Affaires municipales
et de l'Habitation,*
MADAME ANDRÉE LAFOREST

Par : CÉLINE GIRARD, *directrice régionale*
Direction régionale du Centre-du-Québec

6393

Municipalité de Sainte-Françoise

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), j'accorde une prolongation de délai, expirant le 31 mars 2019, à la Municipalité de Sainte-Françoise pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 58 de cette loi.

Victoriaville, le 21 novembre 2018

*La ministre des Affaires municipales
et de l'Habitation,*
MADAME ANDRÉE LAFOREST

Par : CÉLINE GIRARD, *directrice régionale*
Direction régionale du Centre-du-Québec

6892

Autorité des marchés financiers

Assurances, Loi sur les...

Alliance réciproque de l'industrie des œufs de consommation du Canada (nom utilisé au Québec par Canadian Egg Industry Reciprocal Alliance)

*Avis de modification de permis – Modification
de la restriction*

Loi sur les assurances,
(RLRQ, c. A-32)

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») a modifié, en date du 22 novembre 2018, le permis de l'Alliance réciproque de l'industrie des œufs de consommation du Canada afin de modifier la restriction, et ce, à la demande de l'assureur.

L'Autorité autorise désormais cet assureur à exercer ses activités au Québec dans la catégorie d'assurance «assurance de biens» avec la restriction suivante :

«Les activités d'assurance au Québec de l'Alliance réciproque de l'industrie des œufs de consommation du Canada (nom utilisé au Québec par Canadian Egg Industry Reciprocal Alliance) sont limitées à la prise en charge de risques liés aux pertes financières attribuables aux affections à la salmonella enteritidis, l'influenza aviaire, la maladie de Newcastle, la pullorose, la typhose, la laryngotrachéite infectieuse, la mycoplasmosse à mycoplasma gallisepticum et à mycoplasma synoviae dans la chaîne de l'industrie canadienne réglementée d'approvisionnement des œufs, de la volaille et des autres produits avicoles.»

Le représentant principal au Québec est monsieur André Patry dont l'établissement d'affaires est situé au 555, boulevard Roland-Therrien, Bureau 320, Longueuil (Québec) J4H 3Y9.

Le siège de l'assureur est situé au 10025, 102A avenue NW, Suite 900, Edmonton (Alberta) T5J 0Y2.

Fait le 22 novembre 2018

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

6396

**Hartford, compagnie d'assurance-vie
(Nom utilisé au Québec par Hartford Life
Insurance Company)**

Avis d'annulation de permis

Loi sur les assurances,
(RLRQ, c. A-32)

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a annulé en date du 22 novembre 2018 à sa demande le permis d'assureur d'Hartford, compagnie d'assurance-vie en conformité avec la Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32.

Cette annulation fait suite au retrait de ses activités d'assurance au Québec.

Le siège de l'assureur est situé au One Plaza Hartford, Hartford, CT, 06155, USA

À partir du 22 novembre 2018, Hartford, compagnie d'assurance-vie n'est plus autorisée à exercer, au Québec, ses activités d'assurance.

Veillez noter que pour ses activités à l'extérieur du Québec, Hartford Life Insurance Company a changé son nom pour Talcott Resolution Life Insurance Company, le 14 août 2018.

Fait le 22 novembre 2018

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

6395

Avis divers

Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions de l'article 24 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28), les frais exigibles en vertu du présent arrêté sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publie le résultat de l'indexation. En conséquence, les frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2019 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*Le sous-ministre de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques,
PATRICK BEAUCHESNE*

Indexation des frais prévue à l'article 24 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2019
art. 2 par. 1 ^o a)	Projets de barrage et de marina	3 396 \$
art. 2 par. 1 ^o a) et b)	Projets de pont et de route	3 396 \$
art. 2 par. 1 ^o b)	Travaux d'aménagement dans un cours d'eau, projets de dragage	3 396 \$
art. 2 par. 1 ^o c)	Centrale de production d'énergie électrique de moins d'un mégawatt	6 793 \$
art. 2 par. 1 ^o c)	Centrale de production d'énergie électrique (tout autre cas)	13 585 \$
art. 2 par. 1 ^o d)	Terrain de golf	6 793 \$
art. 2 par. 1 ^o e)	Sous réserve des dispositions du paragraphe f, tout projet concernant un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine qui requiert un certificat en vertu de l'article 22 de la LQE	2 037 \$
art. 2 par. 1 ^o e) i	Frais pour l'évaluation de la toxicité des contaminants émis dans l'atmosphère par un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine ou étude de dispersion atmosphérique (OEE)	1 417 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2019
art. 2 par. 1 ^o e) ii	Frais pour l'établissement des objectifs environnementaux de rejet pour un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine en raison de rejet d'eaux usées dans l'environnement (OER)	3 266 \$
art. 2 par. 1 ^o f)	Tout projet de sablière ou d'usine de béton bitumineux qui satisfait aux normes de localisation ou d'émission applicables	679 \$
art. 2 par. 1 ^o g)	Déchets biomédicaux (délivrance d'un certificat d'autorisation)	1 358 \$
art. 2 par. 1 ^o h)	Lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers ou de scierie (établissement ou modification avec augmentation de capacité)	6 793 \$
art. 2 par. 1 ^o h)	Lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers ou de scierie (autres modifications)	3 396 \$
art. 2 par. 1 ^o i)	Lieu d'élimination de neige (établissement ou modification avec augmentation de capacité)	1 358 \$
art. 2 par. 1 ^o i)	Lieu d'élimination de neige (autres modifications)	679 \$
art. 2 par. 1 ^o j)	Lieu d'enfouissement de sols contaminés (établissement ou modification avec augmentation de capacité)	6 793 \$
art. 2 par. 1 ^o j)	Lieu d'enfouissement de sols contaminés (autres modifications)	3 396 \$
art. 2 par. 1 ^o j)	Frais pour l'établissement des objectifs environnementaux de rejet pour un lieu d'enfouissement de sols contaminés ou une installation de traitement de sols contaminés (OER)	2 407 \$
art. 2 par. 1 ^o k)	Traitement de sols contaminés (établissement d'une unité de traitement thermique)	6 793 \$
art. 2 par. 1 ^o k)	Traitement de sols contaminés (établissement d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique)	3 396 \$
art. 2 par. 1 ^o k)	Traitement de sols contaminés (modification d'une unité de traitement thermique)	3 396 \$
art. 2 par. 1 ^o k)	Traitement de sols contaminés (modification d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique)	1 698 \$
art. 2 par. 1 ^o k)	Frais pour l'établissement des objectifs environnementaux de rejet pour un lieu d'enfouissement de sols contaminés ou une installation de traitement de sols contaminés (OER)	2 407 \$
art. 2 par. 1 ^o l)	Lieu de stockage ou centre de transfert de sols contaminés (établissement ou modification avec augmentation de capacité)	6 793 \$
art. 2 par. 1 ^o l)	Lieu de stockage ou centre de transfert de sols contaminés (autres modifications)	3 396 \$
art. 2 par. 1 ^o m)	Frais pour l'établissement des objectifs environnementaux de rejet pour un lieu d'enfouissement technique, un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou d'une installation d'incinération de matières (OER)	2 407 \$
art. 2 par. 1 ^o m)	Lieu d'enfouissement technique, lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou installation d'incinération de matières résiduelles (établissement)	6 793 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2019
art. 2 par. 1 ^o m)	Lieu d'enfouissement technique, lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou installation d'incinération de matières résiduelles (modification avec augmentation de capacité)	3 396 \$
art. 2 par. 1 ^o m)	Lieu d'enfouissement technique, lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou installation d'incinération de matières résiduelles (autres modifications)	1 358 \$
art. 2 par. 1 ^o n)	Lieu d'enfouissement en tranchée de matières résiduelles (établissement)	3 396 \$
art. 2 par. 1 ^o n)	Lieu d'enfouissement en tranchée de matières résiduelles (modification avec augmentation de capacité)	1 698 \$
art. 2 par. 1 ^o n)	Lieu d'enfouissement en tranchée de matières résiduelles (autres modifications)	1 358 \$
art. 2 par. 1 ^o o)	Lieu d'enfouissement en milieu nordique ou centre de transfert de matières résiduelles (établissement)	1 358 \$
art. 2 par. 1 ^o o)	Lieu d'enfouissement en milieu nordique ou centre de transfert de matières résiduelles (modification avec augmentation de capacité)	679 \$
art. 2 par. 1 ^o o)	Lieu d'enfouissement en milieu nordique ou centre de transfert de matières résiduelles (modification sans augmentation de capacité)	679 \$
2 par. 1 ^o p)	Activités de recherche de pétrole ou de gaz naturel dans le schiste ou par une opération de fracturation	19 451 \$
art. 2 par. 2 ^o	Tout autre projet qui requiert un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE non expressément mentionné au paragraphe 1 ^o	679 \$
art. 3	Cession d'un ou de plusieurs certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi ou d'un ou de plusieurs permis délivrés en vertu de l'article 70.11 de la Loi	0 \$
art. 4 par. 1 ^o a)	Installation de traitement de l'eau potable délivrée par un système de distribution qui alimente 1 000 personnes ou plus	1 358 \$
art. 4 par. 1 ^o b)	Installation de traitement des eaux usées municipales desservant 1 000 personnes ou plus	2 719 \$
art. 4 par. 1 ^o b)	Installation de traitement des eaux usées municipales desservant moins de 1 000 personnes ou l'installation de tout autre dispositif de traitement des eaux usées domestiques	679 \$
art. 4 par. 1 ^o b) i)	Frais additionnels pour un tel projet subordonné à la détermination d'objectifs environnementaux de rejets (OER) pour débit moyen annuel domestique/municipal ≤ 20 m ³ /d	297 \$
art. 4 par. 1 ^o b) ii)	Frais additionnels pour un tel projet subordonné à la détermination d'objectifs environnementaux de rejets (OER) pour débit moyen annuel domestique/municipal > 20 m ³ /d et $\leq 2 500$ m ³ /d	1 277 \$
art. 4 par. 1 ^o b) iii)	Frais additionnels pour un tel projet subordonné à la détermination d'objectifs environnementaux de rejets (OER) pour débit moyen annuel domestique/municipal $> 2 500$ m ³ /d	2 002 \$
art. 4 par. 1 ^o c)	Tout projet concernant un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine qui requiert une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE	1 358 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2019
art. 4 par. 1 ^o c)	Frais pour l'établissement des objectifs environnementaux de rejet pour un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine en raison de rejet d'eaux usées dans l'environnement (OER)	3 266 \$
art. 4 par. 1 ^o d)	Installation d'un dispositif de traitement des eaux usées pour tout autre projet non expressément mentionné au sous-paragraphe b) ou c)	679 \$
art. 4 par. 1 ^o d)	Frais pour l'établissement des objectifs environnementaux de rejet pour un lieu d'enfouissement de sols contaminés ou une installation de traitement de sols contaminés (OER)	2 407 \$
art. 4 par. 2 ^o	Tout autre projet non mentionné au paragraphe 1 ^o qui requiert une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE	679 \$
art. 5	Tout projet concernant un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine qui requiert une autorisation en vertu de l'article 48 de la LQE	1 358 \$
art. 5	Frais pour l'évaluation de la toxicité des contaminants émis dans l'atmosphère par un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine ou étude de dispersion atmosphérique (OEE)	1 417 \$
art. 6	Matières dangereuses (autorisation pour en avoir en sa possession plus de 12 mois)	2 719 \$
art. 7	Cession d'un ou de plusieurs certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi ou d'un ou de plusieurs permis délivrés en vertu de l'article 70.11 de la Loi	0 \$
art. 8 al. 1 par. 1 ^o	Délivrance ou modification d'une autorisation pour un prélèvement d'eau (Débit maximum < 75 000 litres par jour)	1 762 \$
art. 8 al. 1 par. 2 ^o	Délivrance ou modification d'une autorisation pour un prélèvement d'eau (Débit maximum ≥ 75 000 litres par jour et < 379 000 litres par jour)	2 442 \$
art. 8 al. 1 par. 3 ^o	Délivrance ou modification d'une autorisation pour un prélèvement d'eau (Débit maximum ≥ 379 000 litres par jour)	3 923 \$
art. 8.1 al. 1 par 1 ^o	Renouvellement d'une autorisation, sans modifications pour un prélèvement d'eau (Débit maximum < 75 000 litres par jour)	681 \$
art. 8.1 al. 1 par 2 ^o	Renouvellement d'une autorisation, sans modifications pour un prélèvement d'eau (Débit maximum ≥ 75 000 litres par jour et < 379 000 litres par jour)	1 020 \$
art. 8.1 al.1 par 3 ^o	Renouvellement d'une autorisation, sans modifications pour un prélèvement d'eau (Débit maximum ≥ 379 000 litres par jour)	1 762 \$
art. 10 al. 1	Dépôt de l'avis de projet prévu à l'article 31.2 de la Loi	1 417 \$
art. 10 al. 1	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.2 de la Loi – catégorie 1	5 668 \$
art. 10 al. 1	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.2 de la Loi – catégorie 2	19 844 \$
art. 10 al. 1	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.2 de la Loi – catégorie 3	34 018 \$
art. 10 al. 1	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.2 de la Loi – catégorie 4	48 195 \$
art. 10 al. 2	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.2 de la Loi – tout autre projet assujéti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi	48 195 \$
art. 10 al.1	Mandat d'information et de consultation publique prévu à l'article 31.3 de la Loi - Sans audience publique – catégorie 1	1 417 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2019
art. 10 al.1	Mandat d'information et de consultation publique prévu à l'article 31.3 de la Loi - Sans audience publique – catégorie 2	4 961 \$
art. 10 al.1	Mandat d'information et de consultation publique prévu à l'article 31.3 de la Loi - Sans audience publique – catégorie 3	8 505 \$
art. 10 al.1	Mandat d'information et de consultation publique prévu à l'article 31.3 de la Loi - Sans audience publique – catégorie 4	12 049 \$
art. 10 al.2	Mandat d'information et de consultation publique prévu à l'article 31.3 de la Loi – Sans audience publique – tout autre projet assujetti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi	12 049 \$
art. 10 al. 1	Audience publique prévue à l'article 31.3 de la Loi – catégorie 1	0 \$
art. 10 al. 1	Audience publique prévue à l'article 31.3 de la Loi – catégorie 2	48 786 \$
art. 10 al. 1	Audience publique prévue à l'article 31.3 de la Loi – catégorie 3	83 631 \$
art. 10 al. 1	Audience publique prévue à l'article 31.3 de la Loi – catégorie 4	118 478 \$
art. 10 al.2	Audience publique prévue à l'article 31.3 de la Loi – tout autre projet assujetti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi	118 478 \$
10.1 al.1	Transmission des renseignements préliminaires visés à l'article 156 de la Loi - tous les projets assujettis à la procédure	1 417 \$
10.1 al.1	Étude d'impact prévue à l'article 160 et 196 de la Loi – catégorie 1	7 085 \$
10.1 al.1	Étude d'impact prévue à l'article 160 et 196 de la Loi – catégorie 2	24 804 \$
10.1 al.1	Étude d'impact prévue à l'article 160 et 196 de la Loi – catégorie 3	42 522 \$
10.1 al.1	Étude d'impact prévue à l'article 160 et 196 de la Loi – catégorie 4	60 244 \$
10.1 al. 2	Étude d'impact prévue à l'article 160 et 196 de la Loi – tout autre projet assujetti à la procédure	7 085 \$
10.1 al. 3	Délivrance d'une attestation de non-assujettissement prévue à l'article 154 b) ou 189 b) de la Loi	1 417 \$
art. 11	Décret de soustraction de la procédure d'évaluation prévu à l'article 31.6 de la Loi	2 905 \$
art. 13	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi qui ne vise ni la capacité, ni la production, ni un changement de procédé ou qui n'a pas d'impact sur l'environnement – toutes les catégories	1 417 \$
art. 13 al.1	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 1	4 251 \$
art. 13 al.1	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 2	13 110 \$
art. 13 al.1	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 3	21 970 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2019
art. 13 al.1	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 4	30 831 \$
art.13	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – tout autre projet assujéti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi	30 831 \$
art. 13 al.1	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi – catégorie 1	2 834 \$
art. 13 al.1	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi – catégorie 2	9 921 \$
art. 13 al.1	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi – catégorie 3	9 921 \$
art. 13 al.1	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi – catégorie 4	9 921 \$
art.13	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi – tout autre projet assujéti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi	9 921 \$
art. 13.1	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi qui ne vise ni la capacité, ni la production, ni un changement de procédé ou qui n'a pas d'impact sur l'environnement – toutes les catégories	1 417 \$
art. 13.1 al.1	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 1	4 251 \$
art. 13.1 al.1	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 2	13 110 \$
art. 13.1 al.1	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 3	21 970 \$
art. 13.1 al.1	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 4	30 831 \$
art. 13.1 al.1	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi – catégorie 1	2 834 \$
art. 13.1 al.1	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi – catégorie 2	9 921 \$
art. 13.1 al.1	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi – catégorie 3	9 921 \$
art. 13.1 al.1	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi – catégorie 4	9 921 \$
13.1 al.2	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – tout autre projet assujéti à la procédure	4 251 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2019
13.1 al.2	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi – tout autre projet assujetti à la procédure	2 834 \$
art. 14 al. 1	Délivrance d'une attestation d'assainissement	11 342 \$
art. 14 al. 2	Délivrance d'une nouvelle attestation d'assainissement conformément à l'article 31.28 de la Loi	5 672 \$
art. 15 par. 1 ^o	Plan de réhabilitation d'un terrain (élimination des contaminants sur des sites autorisés)	1 358 \$
art. 15 par. 2 ^o	Plan de réhabilitation d'un terrain (traitement des contaminants sur le terrain)	4 077 \$
art. 15 par. 3 ^o	Plan de réhabilitation prévoyant le maintien dans le terrain de contaminants	10 867 \$
art. 16	Programme d'assainissement	13 585 \$
art. 17 par. 1 ^o	Construction sur un lieu d'élimination des matières résiduelles qui est désaffecté (projet qui concerne un bâtiment résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel)	3 396 \$
art. 17 par. 2 ^o	Tout autre projet de construction sur un lieu d'élimination des matières résiduelles qui est désaffecté	679 \$
art. 18 par. 1 ^o a), b) et c)	Matières dangereuses (délivrance d'un permis concernant l'exploitation d'un procédé de traitement physico-chimique ou biologique, l'entreposage ou le transport)	3 396 \$
art. 18 par. 2 ^o a), b) et c)	Matières dangereuses (exploitation d'un lieu d'élimination, d'un procédé de traitement ou l'utilisation à des fins énergétiques)	6 793 \$
art. 19 par. 1 ^o a)	Matières dangereuses (modification de permis avec une augmentation de plus de 35% de la capacité nominale d'un équipement ou d'une installation), pour un permis délivré en vertu de l'article 18 par 1 ^o	1 723 \$
art. 19 par. 1 ^o b)	Matières dangereuses (modification de permis avec une augmentation de plus de 35% de la capacité nominale d'un équipement ou d'une installation), pour un permis délivré en vertu de l'article 18 par 2 ^o	3 446 \$
art. 19 par. 2 ^o a)	Matières dangereuses, pour un permis délivré en vertu de l'article 18 par 1 ^o (autre modification)	1 280 \$
art. 19 par. 2 ^o b)	Matières dangereuses, pour un permis délivré en vertu de l'article 18 par 2 ^o (autre modification)	1 772 \$
art. 20 par. 1 ^o	Regroupement de 5 certificats d'autorisation ou moins	2 719 \$
art. 20 par. 2 ^o	Regroupement de 6 à 10 certificats d'autorisation	4 077 \$
art. 20 par. 3 ^o	Regroupement de 11 à 20 certificats d'autorisation	5 431 \$
art. 20 par. 4 ^o	Regroupement de 21 certificats d'autorisation ou plus	6 793 \$
art. 21 al. 1	Modification d'une autorisation	340 \$
art. 22	Renouvellement d'une autorisation	679 \$
art. 25	Tarif pour un établissement industriel, comptant au moment de la demande, 10 employés ou moins affectés à la production	1 358 \$

Conditions à satisfaire pour être inscrit sur la liste des experts en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 31.65)

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions des articles 83.3 et 83.6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les droits exigibles en vertu de l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement sont indexés de plein droit au 1^{er} janvier de chaque année et publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, les droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 2019 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
PATRICK BEAUCHESNE

Indexation des droits exigibles en vertu de l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement, conformément aux articles 83.3 et 83.6 de la Loi sur l'administration financière

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2019
art. 31.65	Demande d'inscription	1 135 \$
	Droits d'examen	227 \$
	Droits annuels	852 \$

6388

Coût des frais d'administration et des droits prévus à l'article 16 du Règlement sur l'aquaculture commerciale

Avis d'indexation 1^{er} janvier 2019

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 16 du Règlement sur l'aquaculture commerciale (RLRQ, chapitre A-20.2, r. 1), que les frais d'administration et les droits exigibles prévus aux articles 11 à 15 sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

En conséquence, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation informe le public qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, le coût des frais d'administration et des droits exigibles prévus aux articles 11 à 15 du règlement s'établira comme suit :

1. Les frais d'administration pour l'ouverture d'un dossier prévus à l'article 11 passeront de 117 \$ à 120 \$, pour une augmentation de 3 \$.

2. Les droits exigibles pour la délivrance, le renouvellement ou la cession d'un permis prévus à l'article 12 passeront :

1^o dans le cas d'un permis d'aquaculture ou d'un permis d'étang de pêche permanent, de 293 \$ à 299 \$, pour une augmentation de 6 \$;

2^o dans le cas d'un permis d'étang de pêche temporaire, de 59 \$ à 60 \$, pour une augmentation de 1 \$;

3^o dans le cas d'un permis d'étang de pêche mobile, de 176 \$ à 180 \$, pour une augmentation de 4 \$ ou, si la personne est également titulaire d'un permis d'aquaculture ou d'un permis d'étang de pêche permanent, de 117 \$ à 120 \$, pour une augmentation de 3 \$.

3. Les droits exigibles pour la délivrance d'une autorisation de recherche et d'expérimentation prévus à l'article 13 passeront de 293 \$ à 299 \$, pour une augmentation de 6 \$.

4. Les droits exigibles pour une modification majeure à un permis prévus à l'article 14 passeront de 176 \$ à 180 \$, pour une augmentation de 4 \$.

5. Les droits annuels pour un permis d'aquaculture et pour un permis d'étang de pêche permanent prévus à l'article 15 passeront de 117 \$ à 120 \$, pour une augmentation de 3 \$.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

6394

Droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations d'activité de design ou de qualification aux fins du crédit d'impôt pour le design

Avis d'indexation

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01)

Nouveaux droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations d'activité de design ou de qualification aux fins du crédit d'impôt pour le design, ajustés selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2018. Le nouveau paragraphe se lira ainsi :

«1. Les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations d'activité de design ou de qualification aux fins du crédit d'impôt pour le design sont les suivants»

1^o Pour l'enregistrement

a) d'une attestation d'activité de design – société ayant des activités de design à l'interne 305 \$ annuellement

b) d'une attestation d'activité de design – société ayant des activités de design à l'externe 305 \$ annuellement

c) d'une attestation de qualification – consultant, designer ou patroniste 80 \$.

2^o Pour le renouvellement

a) d'une attestation d'activité de design – société ayant des activités de design à l'interne 170 \$ annuellement

b) d'une attestation d'activité de design – société ayant des activités de design à l'externe 170 \$ annuellement.

Ces droits seront exigibles à compter du 1^{er} janvier 2019.

Québec, le 20 novembre 2018.

RICHARD MASSE, *directeur général*
Direction générale du développement des industries

6391

Règlement sur la sécurité des barrages

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les droits exigibles en vertu de l'article 64 du Règlement sur la sécurité des barrages sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année.

Conformément aux dispositions de l'article 71 du Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1), les droits exigibles en vertu des articles 65 à 69 sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques informe le public sur le résultat de l'ajustement annuel. En conséquence, les droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 2019 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*Le sous-ministre de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques,*
PATRICK BEAUCHESNE

Indexation des droits exigibles en vertu du Règlement sur la sécurité des barrages

Article	Activité visée	À compter du 1^{er} janvier 2019
art. 64	Traitement d'une demande d'autorisation portant sur la construction ou la modification d'une structure d'un barrage	
	Coût des travaux :	
	Moins de 25 000 \$	1 135 \$
	25 001 \$ à 100 000 \$ première tranche de 25 000 \$	1 135 \$
	100 001 \$ à 500 000 \$ première tranche de 100 000 \$	4 135 \$
	500 001 \$ à 1 000 000 \$ première tranche de 500 000 \$	8 135 \$
	1 000 001 \$ à 10 000 000 \$ première tranche de 1 000 000 \$	10 135 \$
	10 000 001 \$ à 40 000 000 \$ première tranche de 10 000 000 \$	28 135 \$
	40 000 001 \$ et plus première tranche de 40 000 000 \$	58 135 \$
	Traitement d'une demande d'autorisation visant :	
art. 65	Un changement d'utilisation d'un barrage	273 \$
art. 66	La démolition d'un barrage :	
	de classe A	1 360 \$
	de classe B	681 \$
	de classe C	339 \$
	de classe D	339 \$
	de classe E	339 \$
art. 67	Traitement d'un dossier visant l'approbation de l'exposé des correctifs à apporter ainsi que du calendrier de mise en œuvre pour un barrage :	
	de classe A	5 443 \$
	de classe B	3 404 \$
	de classe C	1 360 \$
	de classe D	1 360 \$
	de classe E	1 360 \$
art. 68	Traitement d'une demande visant l'approbation d'un programme de sécurité	13 610 \$
art. 68	Renouvellement d'un programme de sécurité	3 404 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2019
art. 69	Droits annuels pour un barrage :	
	de classe A	1 158 \$
	de classe B	1 158 \$
	de classe C	238 \$
	de classe D	238 \$
	de classe E	136 \$

6383

Règlement sur le domaine hydrique de l'État

Avis d'indexation

Comme il est prévu à l'article 6 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1), les montants exigibles en vertu du présent règlement, dont les frais prévus à l'annexe I, sont ajustés au 1^{er} avril de chaque année.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques informe le public sur le résultat de l'ajustement annuel. En conséquence, les montants exigibles à compter du 1^{er} avril 2019 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
PATRICK BEAUCHESNE

Indexation des montants exigibles en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'État

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} avril 2019
art. 7	Taux unitaire du terrain à défaut d'une évaluation uniformisée – par mètre carré	0,23 \$
art. 12, 1 ^{er} alinéa	Délivrance d'un permis d'occupation	68,00 \$
2 ^e alinéa	Longueur de l'ouvrage – par mètre linéaire	4,06 \$
	Montant minimum	68,00 \$
art. 17	Servitude :	
	Superficie d'un hectare ou moins	339,00 \$
	Superficie supérieure à un hectare – par hectare	339,00 \$
art. 23	Loyer annuel :	
1 ^o b)	Location à des fins lucratives – montant minimum	339,00 \$
2 ^o b), 1 ^{er} alinéa	Location à des fins non lucratives – montant minimum	68,00 \$
2 ^e alinéa	Location à des fins non lucratives à une municipalité ou à un organisme pour favoriser l'accès du public aux plans d'eau à l'exclusion d'une marina – par hectare	68,00 \$
	Montant minimum	68,00 \$
art. 24	Loyer annuel :	
1 ^{er} alinéa, 2 ^o	Location à des fins de marina – montant minimum	339,00 \$
2 ^e alinéa, 1 ^o	Taux unitaire maximum – par mètre carré	20,75 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} avril 2019
art. 28	Loyer annuel :	
3 ^o	Location à des fins d'aquaculture – montant minimum	339,00 \$
a)	Présence d'infrastructures :	
	Les cinq premières années – par hectare	3,39 \$
	Les années suivantes – par hectare	6,81 \$
b)	Absence d'infrastructures :	
	Les dix premières années – par hectare	0,68 \$
	Les années suivantes – par hectare	1,36 \$
art. 35, 5 ^e alinéa	Vente – montant minimum	475,00 \$
Annexe I	Frais d'administration :	
1. 1 ^o	Cession de bail ou sous-location à des fins lucratives, à des fins de marina ou d'aquaculture	50,00 \$
2 ^o	Modification de la superficie louée d'un bail à des fins lucratives, de marina ou d'aquaculture	50,00 \$
3 ^o	Servitude	339,00 \$
4 ^o	Convenir d'une délimitation	339,00 \$
5 ^o	Vente	475,00 \$
a)	Vente à une municipalité à des fins non lucratives publiques – montant de base	681,00 \$
	Montant additionnel – par mètre linéaire de rive visée	1,36 \$
c)	Vente par délivrance de lettres patentes ou garantie par une hypothèque – montant additionnel	204,00 \$
2.	Frais déductibles prévus au paragraphe 5 ^o de l'article 1	475,00 \$
	Frais déductibles prévus au paragraphe 3 ^o de l'article 1	339,00 \$

6385

Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de

l'environnement (chapitre Q-2, r. 47), les coûts établis à l'article 3 et à l'annexe I du présent règlement sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, les coûts établis à l'article 3 et à l'annexe I à compter du 1^{er} janvier 2019 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
PATRICK BEAUCHESNE

Indexation des montants exigibles en vertu du Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2019
art. 3	Analyse de laboratoire effectuée par le Ministère :	
	Taux horaire incluant la main-d'œuvre et les équipements	124,74 \$
Annexe I	Tarif des ressources du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :	
	Main-d'œuvre :	
	Fonctionnaire – Technicien – par heure	48,89 \$
	Fonctionnaire – Technicien – par quart d'heure	12,48 \$
	Professionnel ou Ingénieur – par heure	74,87 \$
	Professionnel ou Ingénieur – par quart d'heure	18,71 \$
	Cadre – par heure	93,56 \$
	Cadre – par quart d'heure	23,37 \$
	Équipements spécialisés – par jour ou partie de jour d'utilisation :	
	Analyseur de nitrites et nitrates	998,01 \$
	Détecteur à flammes	37,41 \$
	Détecteur à photoionisation	43,66 \$
	Détecteur multigaz	24,95 \$
	Échantillonneur automatique	124,74 \$
	Équipement de mesure de débit	243,27 \$
	Foreuse portative à essence	249,49 \$
	Génératrice	168,41 \$
	Laboratoire mobile – LEAE (Laboratoire d'expertise en analyse environnementale)	1 559,39 \$
	Laboratoire mobile – TAGA (Analyseur de gaz atmosphériques à l'état de traces)	11 726,74 \$
	Pompe à eau	168,41 \$
	Pompe à échantillonnage d'air	174,66 \$
	Pompe péristaltique électrique	249,49 \$
	Pompe submersible	467,81 \$
	Pompe Waterra	224,56 \$
	Poste de coordination mobile	1 415,93 \$
	Sismographe	667,44 \$
	Sonde de niveau	18,71 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2019
	Sonde d'interface	18,71 \$
	Sonomètre de type I	56,12 \$
	Sonomètre de type II	18,71 \$
	Soufflante	24,95 \$
	Spectromètre de radioactivité portatif	455,37 \$
	Station d'évaluation du potentiel d'oxydation dans l'eau	43,66 \$
	Station totale d'arpentage (incluant les logiciels)	43,66 \$
	Tour météo	330,59 \$
	Trépied avec filin de sécurité et harnais	81,09 \$
	Trousse de mesure de radioactivité	536,43 \$
	Turbidimètre	62,39 \$
	Unité mobile d'échantillonnage	419,01 \$

6386

Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5), les droits annuels prévus au présent règlement sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année. Les droits fixes ainsi que les droits variables selon les rejets industriels atmosphériques et en milieux aquatiques ou selon les résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation mentionnés à l'article 12 et aux annexes I

et II du règlement sont indexés en fonction du taux du ministère des Finances du Québec publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, les droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 2019 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
PATRICK BEAUCHESNE

Indexation des droits exigibles en vertu de l'article 12 du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2019
art. 12	Droits annuels exigibles pour chaque titulaire d'attestation d'assainissement par établissement industriel	3 051,00 \$
	Droits variables selon les rejets industriels atmosphériques et en milieux aquatiques ou selon les résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation	
art. 12 Annexe I	Taux unitaire par tonne métrique de contaminant rejeté par année pour les rejets industriels en milieux aquatique et atmosphérique	2,10 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2019
art. 12 Annexe II	Quantité de résidus miniers déposés annuellement dans une aire d'accumulation (en tonnes métriques), par intervalle	
	Montant de base	
	Moins de 1 million	0\$
	Égal ou supérieur à 1 million, mais inférieur à 10 millions	20 984,00\$
	Égal ou supérieur à 10 millions, mais inférieur à 30 millions	257 044,00\$
	30 millions et plus	823 590,00\$
	Taux unitaire (en\$ par mille tonnes métriques) (t.u.)	
	Moins de 1 million	21,00\$
	Égal ou supérieur à 1 million, mais inférieur à 10 millions	26,00\$
	Égal ou supérieur à 10 millions, mais inférieur à 30 millions	28,25\$
	30 millions et plus	33,50\$

6384

Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions des articles 23 et 39 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2), les droits exigibles pour la délivrance d'un permis et d'un certificat sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, les frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2019 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
PATRICK BEAUCHESNE

Indexation des montants exigibles en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2019
art. 21	Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis	
	1 ^o de la catégorie A	682\$
	2 ^o de la sous-catégorie B1	682\$
	3 ^o de la sous-catégorie B2	229\$
	4 ^o de la catégorie C	682\$
	5 ^o de la catégorie D	114\$
art. 22	Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis temporaire	
	1 ^o de la catégorie C	302\$
art. 39	Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat	190\$

6389

**Règlement sur les redevances exigibles pour
l'élimination de matières résiduelles***Avis d'indexation*

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43), les redevances prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 3 sont indexées au 1^{er} janvier de chaque année.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques informe le public du résultat de cette indexation. En conséquence, ces redevances sont de 12,48 \$ et de 10,59 \$ à compter du 1^{er} janvier 2019.

*Le sous-ministre de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques,*
PATRICK BEAUCHESNE

6390

